

**Information Circular – Circulaire d’information**

Ref. ICC/INF/2006/008

Date: 27 Mars 2006

Aptitudes linguistiques et mesures d’incitation à l’étude des langues - Directives**Section 1****Principes généraux**

- 1.1 Les fonctionnaires sont vivement encouragés à apprendre au moins deux langues officielles de la CPI (surtout les deux langues de travail) de sorte que l’équilibre linguistique soit assuré et maintenu à la Cour. Lorsqu’il est établi qu’il a acquis les connaissances requises, un fonctionnaire peut bénéficier, aux conditions énoncées à la section 4 ci-après, d’un avantage pécuniaire au titre des mesures d’incitation à l’étude des langues.

Section 2**Aptitudes linguistiques**

- 2.1 Aux fins des présentes directives, la connaissance suffisante et vérifiée de l’une des langues officielles de la Cour pénale internationale est attestée par un certificat que la Cour délivre aux fonctionnaires ayant réussi à l’examen d’aptitudes linguistiques dans la langue considérée, organisé par la CPI en coopération avec l’Organisation des Nations Unies.
- 2.2. Les fonctionnaires dont la langue maternelle est l’une des langues officielles de la CPI ne sont pas tenus de passer l’examen d’aptitudes linguistiques dans cette langue. Ils peuvent, pour établir qu’ils ont une connaissance suffisante d’une autre langue officielle, passer l’examen dans telle ou telle de ces langues, y compris celle qu’ils sont dans l’obligation de connaître aux termes de leurs conditions d’emploi;
- 2.3. Les fonctionnaires dont la langue maternelle n’est pas l’une des langues officielles de la Cour ne sont pas tenus de passer l’examen d’aptitudes linguistiques dans la langue de travail qu’ils sont dans l’obligation de connaître aux termes de leurs conditions d’emploi. Ils

peuvent, pour établir qu'ils ont une connaissance suffisante d'une autre langue officielle, passer l'examen dans telle ou telle de ces langues.

Section 3

Régime des examens d'aptitudes linguistiques

Conditions à remplir pour se présenter aux examens

- 3.1 Peut se présenter aux examens d'aptitudes linguistiques tout fonctionnaire au bénéfice d'un engagement d'une durée d'au moins un an qui a été admis à suivre un cours de langue de la Cour, à condition d'en avoir achevé la classe terminale.
- 3.2 En outre, peut se présenter aux examens d'aptitudes linguistiques tout fonctionnaire au bénéfice d'un engagement d'une durée d'au moins un an qui, s'il n'a pas suivi un cours de langue de la Cour ou n'en a pas achevé la classe terminale, est toutefois en mesure de démontrer qu'il possède une connaissance équivalente de la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen, du fait qu'il l'a étudiée ailleurs qu'à l'Organisation pendant au moins deux ans ou qu'il l'a utilisée régulièrement dans ses études ou son travail, et qu'il a réussi un test préliminaire organisé par la CPI.

Inscriptions

- 3.3 Les candidats à l'examen d'aptitudes linguistiques qui remplissent les conditions énoncées plus haut doivent remplir le formulaire d'inscription approprié et y joindre les pièces requises suivant les modalités indiquées dans les circulaires annonçant les examens.

Conditions à remplir pour réussir aux examens d'aptitudes linguistiques

- 3.4 Les examens d'aptitudes linguistiques comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, que les candidats doivent passer à la même session.
- 3.5 Pour être reçus, les candidats doivent obtenir un minimum de 65 points à chacune des deux épreuves. S'ils obtiennent 80 points ou plus à l'écrit mais échouent à l'oral, le jury examinera leur cas et pourra leur permettre de conserver le bénéfice de leur note d'écrit pour la session suivante. Les candidats seront alors avisés par écrit de la décision du jury et devront s'inscrire pour repasser l'oral, ce qu'ils ne pourront faire qu'à la session suivante.

- 3.6 Les candidats qui obtiennent 80 points ou plus à l'oral mais échouent à l'écrit et ceux qui ne sont pas présentés aux deux épreuves au cours de la même session doivent repasser l'écrit et l'oral à une session ultérieure. Les fonctionnaires qui ne réussissent pas l'examen doivent attendre au moins un an avant de se présenter à nouveau. Ils doivent en outre donner la preuve que leur connaissance de la langue dans laquelle ils souhaitent passer l'examen s'est améliorée.

Section 4

Mesures d'incitation à l'étude des langues

Prime de connaissances linguistiques

- 4.1 Les fonctionnaires engagés dans la catégorie des services généraux bénéficieront d'une prime de connaissances linguistiques versée en application du Règlement provisoire du personnel lorsqu'ils auront réussi l'examen d'aptitudes linguistiques conformément à la section 2 des présentes directives, à moins que le versement de cette prestation ne soit expressément exclu dans le Règlement provisoire du personnel ou les conditions d'emploi.
- 4.2 La prime de connaissances linguistiques accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 de la présente section sera versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés auront réussi l'examen.

Avancements d'échelon accélérés

- 4.3 Les fonctionnaires nommés à des postes de la catégorie des administrateurs ou d'une catégorie plus élevée et dont le recrutement est soumis à la répartition géographique pourront, lorsqu'il aura été établi qu'ils connaissent une seconde langue, bénéficier d'avancements d'échelon accélérés, excepté, en particulier dans les cas ci-après :
- a) Fonctionnaires nommés à des postes auxquels s'attachent des exigences linguistiques particulières, jusqu'à la classe P-5 comprise;
 - b) Fonctionnaires exceptionnellement autorisés à conserver leur statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants.

En outre, les administrateurs en congé spécial sans traitement ou partiellement rémunérés ne pourront bénéficier d'avancements d'échelon accélérés pendant la durée de leur congé spécial.

- 4.4 Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour bénéficier d'avancements d'échelon accélérés seront autorisés à gravir les échelons à l'intérieur d'une classe tous les 10 mois au lieu de 12, s'agissant des classes pour lesquelles la période d'attente normale est de un an. Dans le cas des classes pour lesquelles cette période est de deux ans, l'intervalle sera ramené à 20 mois.
- 4.5 Le droit à bénéficier d'avancements d'échelon accélérés prendra effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le fonctionnaire aura réussi à l'examen. Dans la pratique, l'avancement d'échelon qui aurait été accordé au cours de l'année suivante sera normalement accordé deux ou quatre mois plus tôt, selon le cas, à condition toutefois que le premier avancement d'échelon accéléré ne tombe pas dans une période antérieure à la date à laquelle aura pris effet le droit à bénéficier d'avancements d'échelon accélérés. Par la suite, les avancements d'échelon seront octroyés, sous réserve que les services des intéressés donnent satisfaction, tous les 10 ou 20 mois, selon le cas.



Bruno Cathala